



Saint-Zéphirin
de Courval

MUNICIPALITÉ SAINT-ZÉPHIRIN-DE-COURVAL

RÈGLEMENT N° 06-2021

RÈGLEMENT GÉNÉRAL RG-2021

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE ST-ZÉPHIRIN-DE-COURVAL

**RÈGLEMENT n°06-2021
RG - 2021**

Règlement numéro 06-2021 établissant une règlementation générale RG-2021

ATTENDU que la municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval est régie par les dispositions de la *Loi sur la Fiscalité municipale*;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné avec présentation du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 avril 2021 par la conseillère DANY DROLET ;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la secrétaire-trésorière;

ATTENDU que les changements entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption ont été dénoncés lors de la présente séance;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la secrétaire-trésorière;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZÉPHIRIN-DE-COURVAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIONS

PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

DOMAINE D'APPLICATION

1.2 Le présent règlement porte sur les domaines suivants :

- Chapitre I : Dispositions déclaratoires et interprétatives;
- Chapitre II : Vente extérieur temporaire (vente de garage)
- Chapitre III : Parcs et pistes multifonctionnelles
- Chapitre IV : Jeux ou activités sur la chaussée
- Chapitre V : Entretien des terrains et nuisances immobilières
- Chapitre VI : Dispositions finales

TITRE ABRÉGÉ

1.3 Le présent règlement peut être cité sous le titre : « Règlement général ».

TERRITOIRE ASSUJETTI

1.4 Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

APPLICATION

1.5 Le présent règlement s'applique à toute personne morale ou physique.

VALIDITÉ

1.6 Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Les annexes font partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

TITRES

1.7 Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

DÉFINITIONS

1.8 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- a) **Aire de repos** : Signifie les aires de services et les aires de stationnement de vélos situés le long de la piste multifonctionnelle, bidirectionnelle et aménagés pour favoriser le bien-être des utilisateurs;
- b) **Dépendance** : Bâtiment se rattachant accessoirement à un autre bâtiment, annexe, attenance.
- c) **Infestation** : Signifie et comprend la présence d'insectes, moisissures ou autre agents nuisibles, à l'exception d'herbes nuisibles (exemple : petite herbe à poux, herbe à puce, etc.) sur plus de 50% de l'espace délimité par une pelouse ou sur plus de 5m² de l'espace délimité par une plate-bande. Il y a également infestation lorsque la présence d'herbes nuisibles, insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité, la santé humaine, à la suivie des arbres et arbustes ou à la vie animale.
- d) **Officier responsable** : Signifie toute personne dûment autorisée par le conseil pour faire appliquer le présent règlement;
- e) **Parc** : Signifie tout terrain acheté, loué ou possédé par la Municipalité pour y établir et maintenir, notamment et sans être limitatif, une aire de repos, un îlot de verdure, une place publique, un terrain de jeux ou une zone écologique, qu'il soit aménagé ou non;

CHAPITRE II

VENTE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE (VENTE DE GARAGE)

- 2.1 Les ventes de garage sur le territoire de la Municipalité sont prohibées durant l'année, dans ou sur les immeubles résidentiels du territoire assujetti au présent règlement, sauf pour les mois de mai, juin, juillet, août et septembre.

DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS

- 2.2 Quiconque désire tenir une vente de garage dans un bâtiment résidentiel ou sur un immeuble résidentiel doit demander et obtenir de la Municipalité un permis à cette fin selon les critères et exigences requis par la Municipalité. La demande doit être fait, par écrit, sur la formule qui lui est fournie à l'annexe A.

Un nombre maximal de deux (2) permis pourront être délivrés annuellement pour chaque adresse civique, et ce, peu importe le nombre d'occupants de la résidence concernée.

- a) Tout permis de « vente de garage » émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui est indiqué et la période de temps qui y est mentionnée.
- b) Le permis de vente de garage n'est pas transférable.
- c) La durée d'une vente de garage ne pourra excéder trois (3) jours consécutifs. En outre, l'activité devra se dérouler entre 8 heures et 20 heures.
- d) Tout matériel ou produit invendu à la fin de chaque période de vente, de même que les panneaux d'affichage devront être enlevés à la fin de la période prescrite pour la tenue de ladite vente de garage.
- e) Toute vente de garage devra se tenir à l'intérieur des limites de la propriété concernée, sans empiétement sur le trottoir, la rue ou autre endroit du domaine public et être suffisamment loin pour ne pas nuire à la visibilité des automobilistes, des cyclistes et des piétons.
- f) Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes, des cyclistes et des piétons.

AFFICHAGE

- 2.3 Tout affichage relatif à une vente de garage est prohibé sur l'ensemble du territoire assujetti au présent règlement. Toutefois et malgré ce qui précède, un détenteur du permis de vente

de garage pourra procéder à un affichage mais seulement sur le site même de la vente et durant la période de son déroulement.

PANNEAUX D'AFFICHAGE

- 2.4 La pose d'un (1) panneau d'affichage est autorisée sur le site même de la vente de garage et la dimension du panneau ne peut excéder une dimension de 0,90 m par 0,60 m (3 pieds par 2 pieds).

COÛT

- 2.5 Le coût du permis pour vente de garage est décrété par le *Règlement sur la tarification des biens, services et activités en vigueur*.

POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

- 2.6 L'officier responsable est autorisé à visiter et examiner, en tout temps, toute propriété, pour s'assurer du respect du présent chapitre, et tout propriétaire ou locataire ou occupant, doit le recevoir et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement l'exécution du présent chapitre.
- 2.7 Le conseil autorise de façon générale l'officier responsable à délivrer des constats d'infraction pour tout infraction au présent chapitre.

DISPOSITION PÉNALES

- 2.8 Quiconque contrevient au présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trois-cents dollars (300 \$) à cinq-cents (500 \$).
- 2.9 Si l'infraction à un article du présent chapitre se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

CHAPITRE III

PARCS ET PISTE MULTIFONCTIONNELLE

- 3.1 Tous les parcs situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval (annexe B et C) sont régis par les dispositions du présent chapitre.
- 3.2 L'officier responsable exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent chapitre et notamment :
- Peut émettre un avis à toute personne qui commet une infraction à l'encontre de l'une ou l'autre des dispositions de ce chapitre;
 - Est mandaté et spécifiquement autorisé à intenter une poursuite pénale pour et au nom de la Municipalité contre tout contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions de ce chapitre;
 - Peut prohiber à qui que ce soit l'accès à un parc, lorsque cela est nécessaire, pour maintenir le bon ordre ou pour protéger la vie ou la propriété;
 - Peut expulser d'un parc toute personne sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue;
 - Peut expulser d'un parc toute personne qui s'y trouve pendant les heures de fermeture prévues à l'article 3.4 de ce chapitre, ou qui ne respecte pas les exigences de ce dernier.
- 3.3 La Municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval est autorisée à installer ou faire installer à quel qu'endroit que ce soit dans tous les parcs et la piste multifonctionnelle énumérés au présent

chapitre, un système de caméra afin d'assurer une surveillance constante des lieux dans le but de faciliter l'application des dispositions du présent chapitre par l'officier responsable.

- 3.4 Sauf lors de certaines occasions spéciales autorisées par le conseil municipal, tous les parcs sont fermés au public entre 22 h et 7 h.
- 3.5 Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture établie à l'article 3.4 du présent chapitre.
- 3.6 Dans un parc, nul ne peut :
 - a) Se conduire de façon à incommoder un autre usager du parc ou à troubler la tranquillité d'un résident du voisinage;
 - b) Causer du désordre en criant, jurant, chantant, en adoptant un comportement indécent ou obscène;
 - c) Jeter, lancer ou tirer des pierres ou tout autre projectile à la main ou au moyen d'un instrument quelconque, jeter un papier, rebut ou tout autre objet ou débris par terre ou de les laisser sur les tables de pique-nique;
 - d) Consommer toute drogue prohibée et incluant le cannabis et ses dérivés;
 - e) Consommer une boisson alcoolisée sauf au cours d'événements spéciaux préalablement autorisés par le conseil. Les boissons alcoolisées et/ou gazeuses alors vendue sur place, sont distribuées dans des verres plastifiés ou dans leur format d'origine autre le verre, par les personnes ou organismes dûment autorisés, lesquels auront obtenu au préalable un permis à cet effet, délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux;
 - f) Transporter ou décharger une arme à feu ou un appareil destiné à lancer des projectiles;
 - g) Avoir sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche;
 - h) S'adonner à quelques sports ou jeux que ce soit sauf dans les endroits réservés à cette fin;
 - i) Exposer, vendre ou offrir en vente quoi que ce soit sauf lors d'événements autorisés par le conseil et après entente avec l'organisateur de l'événement;
 - j) Tailler, couper, endommager la flore, un arbre, un arbuste, une plantation sauf pour des fins d'entretien par un employé de la Municipalité;
 - k) S'approprier de quelque façon que ce soit tout arbre mort sauf pour des fins d'entretien par les employés de la Municipalité;
 - l) Briser, détériorer, détruire, endommager, graver ou marquer de quelque façon que ce soit, un mur, une clôture, lampadaire, lampe, un abri, un banc ou tout autre objet placé dans un parc pour des fins utilitaires ou ornementales;
 - m) Molester les animaux dont l'habitat naturel est dans les parcs;
 - n) Se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise, d'escalader les murs, immeubles, arbres et clôtures, etc.;
 - o) Allumer ou de maintenir allumé des feux, des pétards ou des pièces pyrotechniques, ou de faire des feux d'artifice, sans permis;
 - p) Conduire des jeux de hasard ou y participer;
 - q) Poser des enseignes, placards, affiches ou annonces pour quelques fins que ce soit, sans la permission expresse du conseil municipal;
 - r) Utiliser un haut-parleur ou de faire tout bruit susceptible de nuire à la paix, au bien-être, au confort ou la tranquillité des personnes du voisinage;
 - s) Se coucher, se loger, mendier et flâner;
 - t) Distribuer une circulaire, une carte ou autre écrit;
 - u) Tenir une assemblée, faire un discours ou tenir un débat public, sauf lorsqu'expressément autorisé par la Municipalité;
 - v) Donner un spectacle, une exhibition ou une autre représentation, sauf lorsqu'expressément autorisé par la Municipalité;

- w) Promener un chien ou un chat sans laisse ou de laisser ces derniers faire leurs besoins naturels sans les ramasser et en disposer d'une façon hygiénique;
- x) Promener un animal autre que ceux permis à l'alinéa w) du présent article;
- y) Être torse nu ou vêtu d'un costume de bain sauf, dans les parcs où une piscine ou des jeux d'eau sont aménagés;
- z) Causer ou de permettre que soit causé un danger;
- aa) Laisser un enfant de 6 ans ou moins sans surveillance;
- bb) Uriner ou déféquer, sauf dans les endroits spécialement aménagés à cette fin;
- cc) Se battre ou se tirailler.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

- 3.7 La circulation à cheval, à bicyclette, en planche à roulettes, en patin à roues alignées, avec un véhicule de jeux ou tout appareil similaire ou en véhicules motorisés, autres que les véhicules de service et/ou ceux autorisés par la Municipalité, est interdite dans les parcs sauf sur les voies de circulation dûment aménagées à cette fin;
- 3.8 Le stationnement de bicyclettes ou de véhicules motorisés autre que les véhicules de service et/ou ceux autorisés par la Municipalité, est interdit dans les parcs, sauf aux endroits aménagés à cette fin;
- 3.9 Il est interdit d'errer ou de flâner dans les aires de stationnement;
- 3.10 Le conseil a autorité, par voie de résolution, pour régir la circulation dans les parcs.

SIGNALISATION

- 3.11 Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée en vertu du présent règlement.

DÉPÔT À NEIGE, DE FEUILLES

- 3.12 Il est interdit de transporter, accumuler ou de jeter de la neige et/ou des feuilles d'arbre provenant des propriétés privées dans les parcs.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 3.13 Le conseil peut, par résolution, déclarer un espace de stationnement, une rue ou partie de rue « Parc temporaire » ou « Rue de jeux » et les fermer à la circulation en général durant la période de temps mentionnée dans la résolution, pour la tenue des activités organisées par le Service à la communauté, ou par tout autres organisme autorisé par le conseil. À cette fin, le parc temporaire ou la rue de jeux devient un parc, et les dispositions du présent chapitre s'y appliquent en faisant les adoptions nécessaires.
- 3.14 La vocation des parcs de la municipalité est définie à l'annexe D du présent règlement et il est interdit à quiconque d'utiliser lesdits parcs pour des fins autres que celles qui leur sont attribuées.

PISTE MULTIFONCTIONNELLE, VOIE CYCLABLE ET PIÉTONNIÈRE, BIDIRECTIONNELLE ET SES AIRES DE REPOS

- 3.15 Par le présent chapitre, la Municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval est autorisée à ouvrir et à maintenir une piste multifonctionnelle, bidirectionnelle sur une portion de la route 255 (rang Saint-Pierre);

3.16 Les articles 3.4, 3.5, 3.6 (sauf h), 3.9, 3.13 et 3.14 du présent chapitre s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à la piste multifonctionnelle, bidirectionnelle et ses dépendances.;

3.17 Sur la piste multifonctionnelle, bidirectionnelle et ses aires de repos, nul ne peut :

- 1) Monter à cheval, circuler avec un véhicule routier, une motocyclette, un véhicule hors route ou stationner ces derniers, sauf pour les véhicules de services et/ou ceux autorisés par la municipalité et sur les voies de circulation dûment aménagées à cette fin;
- 2) Consommer toute drogue incluant le cannabis et ses dérivés.

POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

3.18 Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier responsable lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient à ce chapitre.

3.19 Le conseil autorise de façon générale l'officier responsable à délivrer des constats d'infraction pour toutes infraction au présent chapitre.

DISPOSITIONS PÉNALES

3.20 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$) à deux cents dollars (200 \$).

3.21 Si l'infraction à un article du présent chapitre se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

CHAPITRE IV

JEU OU ACTIVITÉ SUR LA CHAUSSÉE

4.1 Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée sauf dans les zones où le jeu libre est permis voir annexe E

ACTIVITÉ SUR LA CHAUSSÉE

4.2 L'officier responsable peut émettre un permis pour une activité spécifique;

- Faire une demande par écrit à la direction de la municipalité sur la formule fournie à cet effet en annexe F, en fournissant les renseignements suivants :
 - Le nom, le prénom, la date de naissance et le numéro de téléphone du demandeur;
 - La nature de l'activité;
 - La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se tenir le jeu ou l'activité;
 - Un croquis des rues qui devront être fermées en raison de la tenue de l'activité;
 - Le nombre de participants et de spectateurs potentiel;
- Signer la formule;
- Satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par la Sûreté du Québec.

4.3 Le permis d'activité sur la chaussée pour évènement spécial est gratuit, non transférable et n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lequel il est émis.

- 4.4 Lors d'une autorisation accordée par la municipalité, le service des travaux publics est autorisé à installer le panneau pour la durée de l'activité.

Le Conseil se réserve le droit d'imposer tout autre mesure qu'il jugera nécessaire à l'identification et/ou détermination de la zone de jeu.

JEU LIBRE SUR LA CHAUSSÉE

- 4.5 Détermination des zones de jeux libres

Afin de déterminer la rue ou portion de rue sur laquelle le jeu libre est permis. Celle-ci doit faire l'objet d'une demande écrite de la part d'un citoyen ou d'un groupe de citoyens.

La Municipalité peut également soumettre une candidature dans le cadre d'un concept de « On joue dans ma rue »

À cet effet la demande doit :

- a) Obtenir le consentement du 2/3 des résidents de la rue (1 signature par adresse);
- b) Être une rue à caractère local (pas de collectrice);
- c) Avoir un bon dégagement visuel pour les automobilistes (pas de courbe);
- d) Avoir une faible densité de circulation (excluant ainsi le secteur commercial);
- e) Posséder un éclairage public pour une visibilité en soirée (ex. lampadaire de rue);

La zone ou la rue doit passer avec succès l'évaluation faite par un l'officier municipal.

La demande doit être formulée sur le formulaire « On joue dans ma rue » prévu à cet effet à la l'annexe « G »

- 4.6 Limite de vitesse

Afin d'assurer une zone de jeux libre et sécuritaire, la limite de vitesse des rues et/ou portion de rues ciblées est réduites à 30 km/h.

- 4.7 Stationnement

Le stationnement peut être interdit sur une portion de la rue ou un côté afin de dégager l'espace.

- 4.8 Les restrictions à la circulation et les règles de prudences

Les rues et/ou portion de rues ciblées sur lesquelles des zones de jeux libres sont autorisées seront identifiées à l'aide de panneaux de signalisation à cet effet.

Le Conseil se réserve le droit d'imposer tout autre mesure qu'il jugera nécessaire à l'identification et /ou détermination de la zone de jeux libres.

- 4.9 Interdictions relatives au jeu libre

À l'exception des installations de la Municipalité, il est strictement interdit de fixer, de façon permanente, à l'intérieur de l'emprise de rue, tout matériel de jeux.

Sauf autorisation écrite par la responsable de l'officier municipal, seul le matériel de jeux pouvant être placé et déplacer par les participants est autorisé dans les zones de jeux libres.

- 4.10 Conditions liées à l'exercice de cette permission

Tout participant aux jeux libres dans les rues et/ou portion de rues ciblées est tenu de se conformer aux règles édictées par le présent règlement à savoir :

Pour le participant

- Obligation de respecter la période à laquelle le jeu libre sécuritaire est permis, soit entre 8 h à 20 h;
- Obligation de vigilance des participants en tout temps;
- Obligation d'établir le jeu libre à l'intérieur de la zone autorisée;
- Obligation d'utiliser des équipements mobiles;
- Obligation de retirer les équipements mobiles de l'emprise de la rue dès que le jeu libre est terminé;
- Obligation de respecter la quiétude des voisins;
- Obligation d'accorder la priorité aux véhicules circulant dans la rue;
- Obligation de cesser de jouer et se déplacer en bordure de la rue pour laisser passer le ou les véhicules;
- Obligation de courtoisie envers les automobilistes;

Pour le parent

- Obligation de faire respecter les heures autorisées pour le jeu libre;
- Obligation de surveiller les enfants au jeu libre;
- Obligation d'être vigilant en tout temps;

Par l'automobiliste

- Obligation d'être prudent, patient et respectueux envers les participants et les participantes au jeu libre;
- Respecter une vitesse de 25 km/h dans la zone autorisée.

4.11 Disposition pénal

Toute contravention à une disposition de l'article 4.9, constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende de 50 \$ pour une première infraction et de 100 \$ pour toute récidive.

4.12 Application

La Municipalité autorise de façon générale tout agent de la paix, officier municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent chapitre.

CHAPITRE V

ENTRETIEN DES TERRAINS et NUISANCES IMMOBILIÈRES

- 5.1 En tout temps et en toutes circonstances le propriétaire est responsable de son immeuble, y compris de l'état de toute bâtie dessus. Le propriétaire répond des infractions commises sur son immeuble aux termes du présent règlement, sans pouvoir opposer que l'immeuble, ou la ou les bâties érigées dessus le cas échéant, est loué, occupé ou autrement utilisé par un tiers
- 5.2 Les copropriétaires d'un immeuble sont responsables de son état, et de l'état de toute bâtie érigée dessus. Ils répondent individuellement de toute infraction commise sur leur immeuble aux termes du présent règlement, sans qu'il soit possible d'opposer le bénéfice de division.
- 5.3 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'y laisser et/ou d'entreposer, notamment, des déchets, des rebuts, des papiers, des bouteilles vides, des éclats de verre, de la ferraille, des pièces de machinerie, d'équipement de véhicules, des

carcasses de véhicules, des amoncellements de briques, de pierres, de blocs de béton, de terre, de vieux bois, des pneus usagés, des substances nauséabondes, des objets récupérés, des matériaux de construction usagés et/ou tout autre objet hétéroclite.

Aux fins d'application du premier alinéa, un terrain inclut la saillie du bâtiment ainsi que l'aire comprise entre le pavage et la ligne de rue.

- 5.4 Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, de laisser pousser des broussailles, de la végétation sauvage ou des mauvaises herbes, telles que l'herbe à poux (*Ambrosia trifida*), l'herbe à puce (*Toxicodendron radicans*), la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), la renouée du Japon (*Fallopia japonica*) ou toute autre plante nuisible à la santé, sauf dans les cas suivants :
- a. Les terrains à usages agricoles situés dans la zone agricole provinciale;
 - b. Les terrains à usages agricoles situés dans une zone agricole en vertu du règlement de zonage en vigueur;
 - c. Les terrains boisés à l'exception de l'emprise de rue, laquelle doit être entretenue si cette dernière n'est pas elle-même boisée.
- 5.5 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant de ne pas entretenir régulièrement la pelouse située sur sa propriété, ainsi que celle située dans l'emprise de rue entre sa limite de terrain et la voie publique (laquelle est délimitée par une bordure de rue, un fossé ou par du béton bitumineux ou de l'asphalte) de manière à ce que la pelouse excède une hauteur moyenne de 20 cm (8 po).
- 5.6 Pour les terrains dont la profondeur excède 60 mètres et dont aucune des façades n'est contiguë à un terrain construit ou semi-construit, les articles 5.1 et 5.2 ne sont applicables que sur les 60 premiers mètres de profondeur à partir du pavage de la rue.
- 5.7 Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou toute personne responsable d'un terrain construit, en partie construit ou vacant d'y faire du compost de façon à ce que les odeurs qui s'en dégagent incommodent le confort et le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.
- 5.8 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, de laisser des ordures ménagères, des déchets sanitaires, des animaux morts, des excréments d'animaux, du gazon, du fumier (sauf pour un usage agricole autorisé), de la poussière, du sable, de la terre ou tout autres substances ou détritus quelconques dégageant des odeurs ou non, et pouvant porter atteinte au confort et bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.
- 5.9 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par un propriétaire, locataire ou toute personne de jeter, de déverser ou d'abandonner de l'essence, de l'huile, de la graisse, de la peinture, des lubrifiants, des produits pétroliers ou tout produit dangereux ou polluant sur un terrain construit, en partie construit ou vacant, dans une rue, un réseau d'égout, un fossé, un puits d'absorption pluviale ou dans un cours d'eau.
- 5.10 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toutes personnes occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'entreposer notamment des véhicules automobiles non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, véhicules récréatifs ou utilitaires hors de fonctionnement.
- 5.11 Sauf pour les commerces en la matière détenant un permis des autorités compétentes, constitue une nuisance et est prohibé le fait, par un propriétaire, locataire ou occupant sur un terrain vacant, construit ou semi-construit d'entreposer notamment de la machinerie agricole hors d'état de fonctionnement, des structures de bâtiments, de tuyauteries et autres conduits, de réservoirs, de pompes et autres effets similaires hors d'usage, brisés ou hors d'état de fonctionnement.
- 5.12 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de maintenir un bâtiment alors que celui-ci est devenu vétuste ou endommagé, par défaut d'entretien, incendie, explosion ou autre sinistre, semblables au point d'être insalubre ou inhabitable

- 5.13 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter dans les cours d'eau, aux abords de ces derniers, des rognures de pelouses, des branches, des feuilles mortes, des matériaux de construction, d'excavation ou de tout autre matière pouvant s'apparenter à des déchets.
- 5.14 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter et/ou déposer de la neige sur un terrain appartenant à la municipalité.
- 5.15 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter et/ou déposer sur les terrains appartenant à la municipalité des déchets, des rebus, des papiers, des bouteilles vides, des éclats de verre, de la ferraille, des pièces de machinerie, d'équipement de véhicules, des amoncellements de briques, de pierres, de blocs de béton, de terre, de vieux bois, des pneus usagés, des substances nauséabondes, des objets récupérés, des matériaux de construction usagés et/ou tout autre objet hétéroclite.
- 5.16 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter et/ou déposer directement sur les terrains appartenant à la municipalité des branches, des troncs d'arbre, des arbustes, des déchets verts ou tout autres éléments de même nature.

Il est toutefois permis de déposer et/ou jeter de tels éléments dans les conteneurs prévus à cette fin sur les terrains de la municipalité. Cette autorisation n'est valable que pour les résidents des municipalités, partie à l'entente de la RIGIDBNY. Aucune personne morale hors territoire de la RIGIDBNY n'est autorisée à utiliser ces conteneurs.

INSPECTION ET APPLICATION

- 5.17 Le conseil municipal autorise l'inspecteur ou l'officier responsable à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent chapitre y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain construit, en partie construit ou vacant doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce chapitre.
- 5.18 Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'inspecteur lors de l'application d'une disposition du présent chapitre, contrevient à ce chapitre.
- 5.19 Toute personne présente lors d'une telle inspection doit s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'inspecteur ou l'officier responsable et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit. L'inspecteur ou l'officier responsable peut, au besoin, s'adoindre les services des policiers de la Sûreté du Québec, notamment pour l'accompagner lors d'une inspection.
- 5.20 Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur ou l'officier responsable désigné par résolution à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent chapitre.

RE COURS ET SANCTIONS

- 5.21 Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) à quatre cents dollars (400 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de cinq cents (500 \$) à mille (1 000 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents (400 \$) à huit cents (800 \$) pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de mille (1 000 \$) à deux milles (2 000 \$) pour une récidive, si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- 5.22 La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues ou instituées en vertu du présent chapitre, tout autre recours en vertu d'une autre loi générale ou spéciale, y compris la réglementation qui en découle, dans le but de faire cesser toute contravention au présent chapitre.

CHAPITRE VI

DISPOSITION FINALES

- 6.1 Le présent règlement abroge et remplace les règlements, ou les dispositions réglementaires, qui sont incompatibles ou inconciliables avec le présent règlement. Malgré ce qui précède, les règlements ou les dispositions réglementaires abrogées par le présent règlement sont réputés toujours en vigueur à l'égard des poursuites en justice, tant pénales que civiles, déjà intentées avant son entrée en vigueur, et qui n'ont pas fait l'objet d'une transaction ou d'un jugement final.
- 6.2 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.
- 6.3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S)

Mathieu Lemire, maire

(S)

Hélène Chassé, secr,-trésorière

Avis motion	12 avril 2021
Adoption du règlement	7 septembre 2021
Publication	8 septembre 2021
Entrée en vigueur	8 septembre 2021
Livre des délibération	129-09-2021

ANNEXE A

DEMANDE DE PERMIS

 Saint-Zéphirin de Courval	FORMULE DEMANDE DE PERMIS VENTE DE GARAGE
1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
Nom :	
Adresse :	
Téléphone :	
2. LIEU DE LA VENTE (Si pas la même)	
Adresse :	
3. DATES VENTES DE GARAGE	
Date :	
Date :	
Date :	
4. DÉCLARATION ET ENGAGEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> - Le demandeur déclare être : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le propriétaire de l'immeuble où la vente de garage aura lieu. <input type="checkbox"/> Une autre personne que le propriétaire de l'immeuble où la vente de garage aura lieu. - Le requérant déclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur. - Le requérant est responsable de la sécurité des piétons et des automobilistes. 	
5. SIGNATURE	
Signée à St-Zéphirin ce :	<hr style="display: inline-block; width: 150px; margin-right: 10px;"/> Année / mois / jour
Demandeur	

Réservé à l'administration	
Numéro permis :	
Vente de garage au cours de la présente année civile :	Date

Autorisé par

Date

ANNEXE B



ANNEXE C

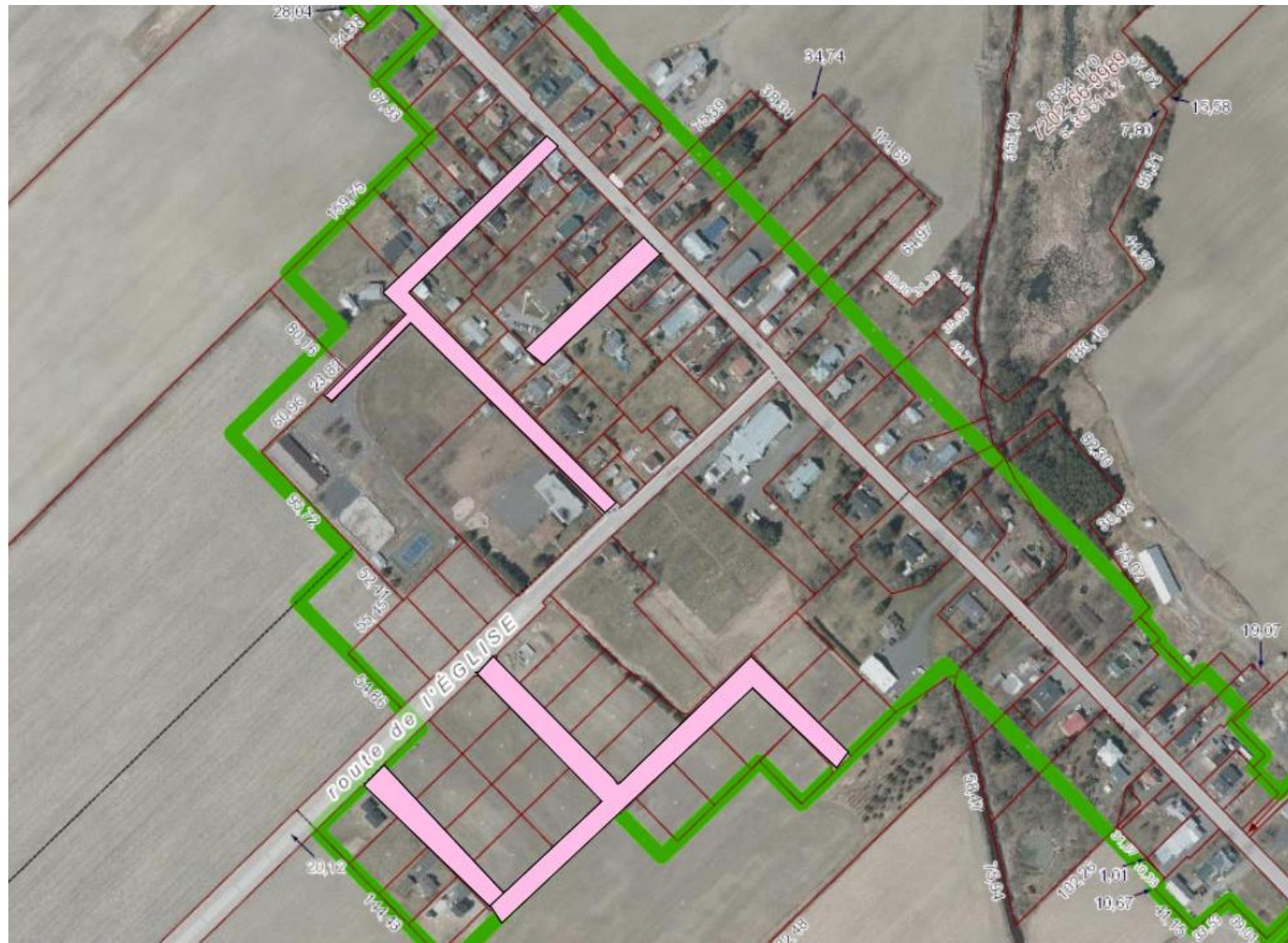


ANNEXE D

Vocation des parcs

PARCS	VOCATIONS
PARC MUNICIPAL TURCOTTE	Terrain sportif à vocation multiple (tennis, hockey sur glace, hockey balle, marche, course, jeu libre, etc...); Espace de jeu distincts pour les tout-petits (0-2 ans); Espace de jeu distincts pour la petites enfances (2-5 ans); Aire de pique-nique; Espace de détente avec mobilier urbain; Installations culturelles permanentes ou temporaires : scène, bazar, kiosque à musique, abri couvert, cinéma etc...; Installations temporaires : restauration, kiosque à bière etc...; Installation sanitaire; Station vélo;
PARC ÉCOLE Notre-Dame-de-l'Assomption	Terrain sportif à vocation multiple Espace de jeux pour enfants 6 à 12 ans
PARC Dr. GUY TREMBLAY	Espace de détente avec mobilier urbain; Accès au future sentier pédestre;

ANNEXE E



ANNEXE F

**DEMANDE DE PERMIS
ACTIVITÉ SUR LA CHAUSSÉE**

 Saint-Zéphirin de Courval	FORMULE DEMANDE DE PERMIS POUR ACTIVITÉ SUR LA CHAUSSÉE		
1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR			
Nom :			
Adresse :			
Téléphone			
Courriel :			
2. LIEU DU JEU OU DE L'ACTIVITÉ			
Rue(s) :			
3. DATES, HEURE ET NATURE DU JEU OU DE L'ACTIVITÉ			
Date :			
Plage horaire :			
Nature du jeu ou de l'activité :			
Nombre de participants :			
4. CROQUIS			
5. SIGNATURE			
Signée à St-Zéphirin ce :	 / / 		
	<small>Année</small>	<small>mois</small>	<small>jour</small>
Demandeur			

Satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par la Sûreté du Québec

Réservé à l'administration	
Numéro permis :	
Résolution :	<small># résolution</small>

Autorisé par

Date

ANNEXE G

Voir document PDG ..\Règlements 2021\#06-2021 - RG-2021\On joue dans ma rue.pdf

ST-ZÉPHIRIN-DE-COURVAL

ON JOUE DANS MA RUE

DEMANDE D'AUTORISATION PERMETTANT LE
JEU LIBRE DANS MA RUE

Règlement no. 06-2021
RG 2021



Demande d'autorisation permettant
le jeu libre dans votre rue

ON JOUE DANS
MA RUE

Règlement no. 06-2021 RG-2021

RÉSERVÉ À LA MUNICIPALITÉ

Nombre de propriétés sur la rue : _____ Nombre de signatures valides : _____

Rue Local : Oui Non

Demande vérifiée par : _____

PROCÉDURE POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE
D'AUTORISATION PERMETTANT LE JEU LIBRE
DANS VOTRE RUE

1. Remplir le présent formulaire et obtenir les signatures nécessaires.

Retourner le formulaire à:

Municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval
1232, rang Saint-Pierre
Saint-Zéphirin-de-Courval Qc J0G 1V0
reception@saint-zephirin.ca

2. La demande doit être soumise par une personne demeurant sur la rue concernée;
3. Les zones permises visent uniquement les rues locales;
4. La Municipalité procèdera à l'analyse de la demande, seulement si elle comporte un nombre de signatures représentant au moins le 2/3 des résidents de la rue (1 signatures par adresse);
5. La demande sera analysée en vue de déterminer la poursuite ou non de son cheminement;
6. Les résultats de l'analyse de la demande seront soumis à la direction générale; c'est le Conseil municipal qui prendra la décision finale par la suite;
7. La personne ayant soumis une demande sera avisée par écrit de la décision du conseil municipal.



Demande d'autorisation permettant
le jeu libre dans votre rue

ON JOUE DANS
MA RUE

Règlement no. 06-2021 RG-2021

DEMANDEUR

Nom: _____

Adresse: _____

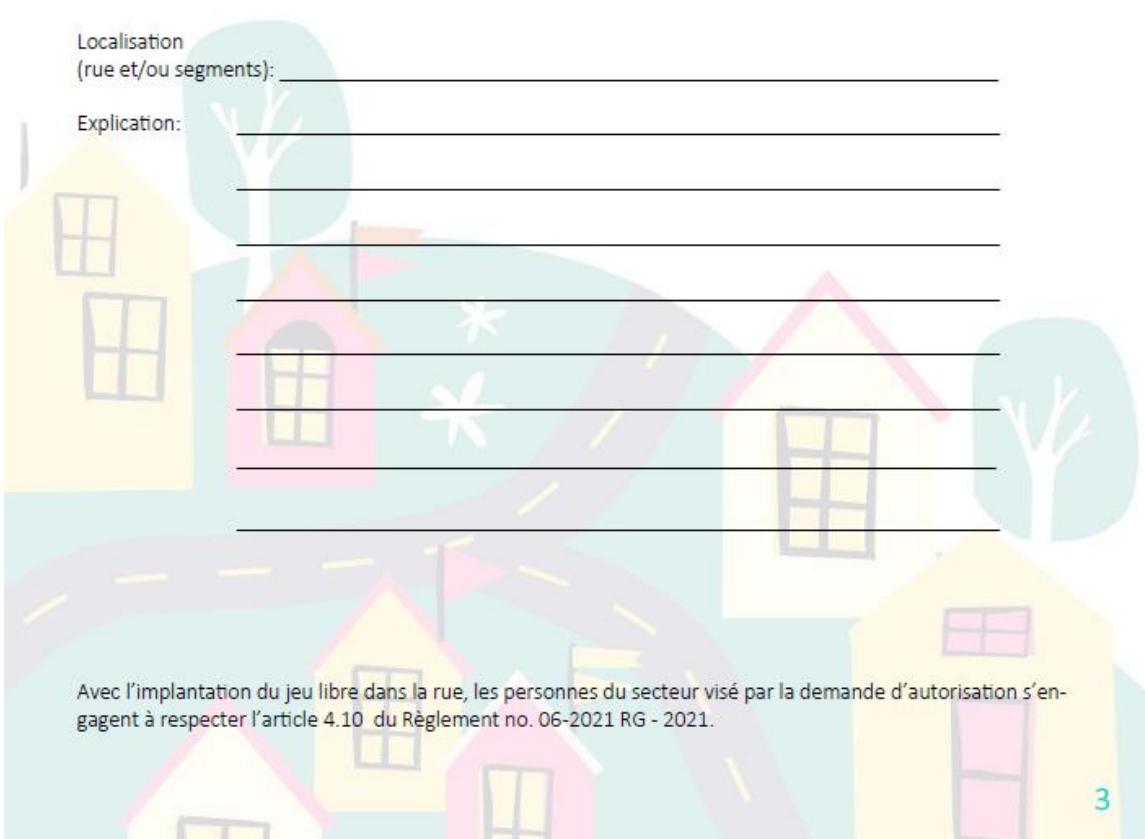
Téléphone / Courriel: _____ / _____

Signature: _____ Date : _____

NATURE DE LA DEMANDE

Localisation
(rue et/ou segments): _____

Explication: _____



Avec l'implantation du jeu libre dans la rue, les personnes du secteur visé par la demande d'autorisation s'engagent à respecter l'article 4.10 du Règlement no. 06-2021 RG - 2021.

Demande d'autorisation permettant
le jeu libre dans votre rue

ON JOUE DANS
MA RUE

Règlement no. 06-2021 RG-2021

RECUEIL DE SIGNATURES (S.V.P. ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES)

Nom

Adresse

Signature

Date

1)

2)

3)

4)

5)

6)

7)

8)

9)

10)

11)

12)

13)

14)

15)

16)

Avec l'implantation du jeu libre dans la rue, les personnes du secteur visé par la demande d'autorisation s'engagent à respecter l'article 4.10 du Règlement no. 06-2021 RG - 2021.

4

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, HÉLÈNE CHASSÉ, directrice générale/secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval, certifie sous mon serment d'office avoir publié le règlement #06-2021 Règlement RG-2021, en affichant aux endroits prescrits par le conseil municipal (bureau municipal et page web de la municipalité), le 8 septembre 2021, entre 12h00 et 13h00.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 8 septembre 2021.

Hélène Chassé, g.m.a
Directrice-générale & secrétaire-trésorière
Municipalité Saint-Zéphirin-de-Courval